

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL284

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 13

À l'alinéa 1, après le mot :

« qui »,

insérer les mots :

« , pour eux-même ou pour un tiers, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le texte semble inclure les représentants d'intérêts agissant pour des tiers, mais ne l'indique pas clairement.